
COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

SEANCE DU 21 MAI 2021

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

SEANCE DU 21 MAI 2021

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2021-1

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

DELIBERATION N° 2021-2

ELECTION A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

DELIBERATION N° 2021-3

ELECTION A LA VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

DELIBERATION N° 2021-4

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 20 MAI 2020

DELIBERATION N° 2021-5

AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE ET SON PROGRAMME DE MESURES

DELIBERATION N° 2021-6

AVIS SUR LA RÉVISION DU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE POUR LA PÉRIODE 2022-2027

DELIBERATION N° 2021-7

MOTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE DANS LE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

SEANCE DU 21 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-1

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS**

La commission relative aux milieux naturels, délibérant valablement,

Vu l'article D. 213-28 du code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée qui, dans son article 23, identifie les commissions sur lesquelles s'appuie le comité de bassin pour conduire ses travaux et, dans son article 25, prévoit l'installation de la commission relative aux milieux naturels par une délibération spécifique,

Vu la délibération n°2021-5 du comité de bassin Rhône-Méditerranée instituant la commission relative aux milieux naturels,

Ayant entendu le représentant du préfet coordonnateur de bassin, président de la séance,

DECIDE

Article unique

Le règlement intérieur de la commission relative aux milieux naturels, annexé à la présente délibération, est adopté.

La représentante du préfet coordonnateur de bassin,
Cheffe de service du Bassin-Rhône Méditerranée

Hélène
MICHAUX
helene.mic
haux

Signature
numérique de
Hélène MICHAUX
helene.michaux
Date : 2021.06.17
18:19:24 +02'00'

COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération n°2021-1)

I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

• Article 1 - Composition

La composition de la commission est fixée par la délibération du comité de bassin qui l'institue.

• Article 2 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission qui ne représentent pas l'Etat est de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat prend fin à la même date que le mandat du comité de bassin.

Les membres de la commission, décédés ou démissionnaires, et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités fixées par la délibération du comité de bassin instituant la commission.

Lorsqu'un membre de la commission donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise immédiatement le secrétariat de la commission.

Tout membre désigné pour remplacer un membre de la commission exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

II - ORGANISATION DE LA COMMISSION

• Article 3 - Président et vice-président

La commission élit pour trois ans un président et un vice-président.

Le vice-Président est choisi dans l'un des collèges auxquels le Président n'appartient pas.

Le scrutin a lieu à bulletin secret, sauf décision unanime des membres de procéder par vote à main levée :

- au premier tour, la majorité absolue des présents et représentés est requise ;
- au second tour, la majorité relative suffit ;
- en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le vice-Président supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence, d'empêchement ou de démission de celui-ci.

Pour l'élection du président, la présidence est assurée par le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

- **Article 4 - Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence de l'eau, l'agence veillant à associer les services de l'Etat et de l'agence française pour la biodiversité au secrétariat technique.

- **Article 5 - Groupes de travail**

Afin de préparer ses travaux, la commission peut, sur proposition de son Président, décider la création de groupes de travail temporaires dont elle fixe le mandat et la composition.

III - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- **Article 6 - Réunions**

La commission se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an.

Les membres de la commission peuvent participer à une séance de la commission par les moyens de visioconférence. Cette possibilité est ouverte à l'initiative du président et les membres de la commission en sont informés dans la convocation de séance.

Le président fixe la date des séances et arrête l'ordre du jour des travaux.

Le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission avec voix consultative.

Toute personne peut être appelée par le président en fonction de sa compétence à participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les séances de la commission et des groupes de travail ne sont pas publiques.

Les séances de la commission donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu soumis à délibération de la commission et de délibérations traçant les décisions. Le secrétariat tient le registre des délibérations.

- **Article 7 - Convocations**

Chaque membre de la commission ou d'un groupe de travail est convoqué individuellement.

Les convocations sont adressées deux semaines au moins avant la date de la séance accompagnées de la documentation relative à la réunion, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

La convocation et les documents de séance peuvent être envoyés par tous moyens, notamment par courrier électronique.

La convocation et les documents de séance sont mis à disposition sur le site dédié aux assemblées parallèlement à leur envoi.

- **Article 8 - Quorum - Majorité - Pouvoirs**

La commission délibère en séance plénière. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les membres de la commission qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Tout membre de la commission disposant d'un pouvoir en avise le Président avant l'ouverture de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- **Article 9 - Votes**

A l'exception des élections visées à l'article 3 du présent règlement intérieur, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il peut toutefois être procédé au vote à bulletin secret à la demande du quart des membres présents ou représentés.

Les résultats des votes sont constatés par le Président et par des scrutateurs désignés à cet effet.

IV - COMPETENCE DE LA COMMISSION

- **Article 10 – Compétence**

Conformément à l'article D. 213-28 du code de l'environnement :

« II. - La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particulier aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin »

« III - L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine ».

Elle peut être consultée par le Préfet de région, coordonnateur de bassin, sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 11 - Frais de déplacement et de séjour**

Les dépenses de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Agence de l'eau.

Les fonctions des membres de la commission ne donnent pas lieu à rémunération.

Les remboursements de frais de déplacement ou de séjour des membres ainsi que les personnes appelées à siéger avec voix consultative sont effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- **Article 12 – Conflit d'intérêt**

L'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 qui dispose que « les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres de la commission.

Les membres de la commission respectent la charte de déontologie adoptée par le comité de bassin pour prévenir les risques de conflits d'intérêts.

- **Article 13 - Modification du règlement intérieur**

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein de la commission et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement intérieur qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

SEANCE DU 21 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-2

**ELECTION A LA PRESIDENCE
DE LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS**

La commission relative aux milieux naturels, délibérant valablement,

Vu l'article D213-28 du code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur de la commission relative aux milieux naturels,

Vu la délibération n°2021-5 du 29 janvier 2021 du comité de bassin Rhône-Méditerranée instituant la commission relative aux milieux naturels,

Vu la délibération n°2021-10 du 29 janvier 2021 du comité de bassin Rhône-Méditerranée désignant les membres du comité à la commission relative aux milieux naturels,

Vu la délibération n°2021-2 du 26 février 2021 du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée désignant les membres supplémentaires *hors du comité de bassin* et la personne qualifiée à la commission relative aux milieux naturels,

Ayant entendu le représentant du préfet coordonnateur de bassin, président de la séance,

Après avoir procédé à l'élection du Président,

PREND ACTE

Est élu, à la présidence de la commission relative aux milieux naturels, à l'unanimité.

- **Monsieur Christian BRELY**

La représentante du préfet coordonnateur de bassin,
Cheffe de service du Bassin-Rhône Méditerranée

Hélène
MICHAUX
helene.micha
UX

Signature numérique
de Hélène MICHAUX
helene.michaux
Date : 2021.05.17
18:20:28 +02'00'

COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

SEANCE DU 21 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-3

**ELECTION A LA VICE-PRESIDENCE DE LA
COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS**

La commission relative aux milieux naturels, délibérant valablement,

Vu l'article D213-28 du code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur de la commission relative aux milieux naturels,

Vu la délibération n°2021-5 du 29 janvier 2021 du comité de bassin Rhône-Méditerranée instituant la commission relative aux milieux naturels,

Vu la délibération n°2021-10 du 29 janvier 2021 du comité de bassin Rhône-Méditerranée désignant les membres du comité à la commission relative aux milieux naturels,

Vu la délibération n°2021-2 du 26 février 2021 du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée désignant les membres supplémentaires *hors du comité de bassin* et la personne qualifiée à la commission relative aux milieux naturels,

Ayant entendu le président de la commission relative aux milieux naturels,

Après avoir procédé à l'élection du vice-président,

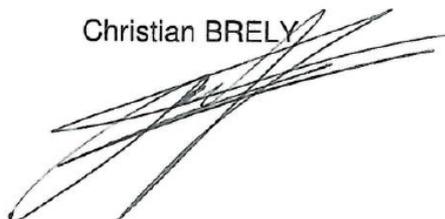
PREND ACTE

Est élu, à la vice-présidence de la commission relative aux milieux naturels :

- **Monsieur Georges OLIVARI**

Le président de la commission relative
aux milieux naturels

Christian BRELY



COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

SEANCE DU 21 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-4

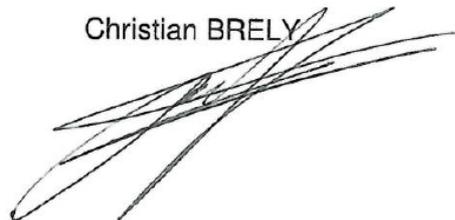
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 20 MAI 2020

La commission relative aux milieux naturels, délibérant valablement,

APPROUVE le compte-rendu de la réunion du 20 mai 2020.

Le président de la commission relative
aux milieux naturels

Christian BRELY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Christian Brely'.

COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

SEANCE DU 21 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-5

AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE ET SON PROGRAMME DE MESURES

La commission relative au milieu naturel aquatique du bassin Rhône Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D. 213-28 du code de l'environnement relatif à la consultation de la commission relative au milieu naturel aquatique sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques par le président du comité de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée,

Vu le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

SALUE la cohérence affichée par le projet de SDAGE 2022-2027 entre la restauration des milieux aquatiques, la prévention contre les risques d'inondations et les enjeux de préservation du milieu marin.

RAPPELLE que le projet de SDAGE donne la priorité à la prévention, aux interventions à la source et à la non dégradation des milieux aquatiques ;

SE FELICITE que le projet renforce la prise en compte des enjeux du changement climatique, grâce notamment au développement des démarches prospectives concertées sur les territoires, et **INSISTE** sur la préservation et de la restauration du bon état et du bon fonctionnement des milieux pour favoriser leur résilience aux effets de ce changement climatique, ce qui implique notamment le respect des débits biologiques dans les cours d'eau ;

SOULIGNE le renforcement et les précisions opérationnelles apportées par le projet de SDAGE concernant la séquence « éviter, réduire, compenser » afin de faciliter sa mise en œuvre, mais **DEMANDE** que son caractère opérationnel vis-à-vis des documents d'urbanisme et des projets soit encore renforcé ;

SALUE l'accent mis sur la concertation et sur le développement de la participation des citoyens dans la construction des projets qui concernent l'eau et les milieux aquatiques ;

RAPPELLE le rôle essentiel des SAGE dans la déclinaison locale des principes énoncés par le SDAGE à la fois pour l'atteinte du bon état et la non-dégradation ;

CONSIDERE que l'introduction d'une approche intégrée de l'ensemble des composantes de l'hydromorphologie constitue une avancée significative du présent projet afin d'améliorer l'efficacité de l'action locale dans ces domaines ;

DEMANDE que soit affirmé le double rôle des eaux souterraines, à la fois comme ressource en eau et pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;

SALUE la rédaction relative aux réservoirs biologiques pour assurer la préservation de leur rôle essentiel pour le bon état des milieux et le soutien de la biodiversité aquatique, via une bonne prise en compte dans les projets d'aménagement et dans les stratégies locales de restauration mais demande que le programme de mesures prenne davantage en compte la nécessité de préserver ces réservoirs biologiques et leur capacité de dissémination ;

DEMANDE que l'État renforce la cohérence entre la politique de l'eau et les différentes politiques publiques susceptibles de l'impacter, notamment la politique agricole, la politique énergétique et la politique d'aménagement du trait de côte ;

SOULIGNE la nécessité que, dans les négociations sur le prolongement et les renouvellements des concessions hydroélectriques, des objectifs ambitieux relatifs au bon état des eaux et à la biodiversité soient fixés ;

DEMANDE que les efforts de sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes, en particulier des décideurs, aux enjeux du bon état soient renforcés.

SOULIGNE la mise en avant des synergies possibles entre la restauration des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa d'inondation et dans ce cadre, la contribution des solutions fondées sur la nature, en particulier la préservation et la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et zones humides, à la prévention du risque d'inondation ;

INSISTE sur la nécessité à ce titre d'assurer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins-versants, et de rechercher un exercice complet de cette compétence, par des structures qui devront veiller à la bonne association de l'ensemble des parties prenantes ;

SOULIGNE l'intérêt de procéder, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, et en particulier les acteurs économiques, à la délimitation des espaces de bon fonctionnement et **DEMANDE** leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;

INSISTE sur l'enjeu prioritaire que constitue la poursuite de la politique de restauration de la continuité, telle que portée par le SDAGE et intégrant les axes de migration des poissons amphihalins identifiés par le PLAGEPOMI, et **DEMANDE** que les efforts soient poursuivis et amplifiés, tout en veillant à ce qu'ils ne soient pas mis à mal par de nouveaux obstacles ;

SOULIGNE la continuité de la politique de préservation des zones humides portée par le projet et les précisions apportées concernant la mise en œuvre de la séquence « éviter réduire compenser », avec notamment la nécessité d'envisager l'évitement et la réduction des impacts comme des préalables ;

SOULIGNE la prise en compte des milieux littoraux et marins côtiers dans le projet de SDAGE, avec notamment les enjeux d'organisation des usages pour protéger les espaces fragiles et de non-dégradation et de restauration du milieu marin ;

SE FELICITE que les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) soient identifiés et encouragés par le projet de SDAGE comme un des outils de protection et de restauration des milieux aquatiques ;

DEMANDE qu'il soit bien veillé à une prise en compte globale des têtes de bassin et du chevelu des petits affluents dans toutes leurs composantes ;

SALUE la concertation conduite dans chacun des sous bassins pour établir le projet de programme de mesures sur lequel le projet de SDAGE s'appuie pour fixer des objectifs réalistes mais ambitieux, mais s'interroge sur le caractère parfois exagérément sélectif de ce programme ;

SOUHAITE être tenue informée de la mise en œuvre du SDAGE, de ses difficultés et de ses avancées, au travers du tableau de bord.

DONNE, sur ces bases, un avis favorable sur le projet de SDAGE 2022-2027.

Le président de la commission relative
aux milieux naturels

Christian BRELY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Brely', written over a series of horizontal lines that serve as a guide for the signature's length and placement.

COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

SEANCE DU 21 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-6

**AVIS SUR LA RÉVISION DU PLAN DE GESTION DES POISSONS
MIGRATEURS (PLAGEPOMI) DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE
POUR LA PÉRIODE 2022-2027**

La commission relative aux milieux naturels du comité de bassin Rhône-Méditerranée délibérant valablement,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

Vu l'article L213-8 du code de l'environnement qui demande que le comité de bassin soit consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et plus généralement sur les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du titre "eau et milieux aquatiques et marins",

Vu l'article R436-44 qui fixe la liste des espèces de poissons migrateurs amphihalins concernées par des conditions particulières d'exercice de la pêche,

Vu l'article R436-45 demandant qu'un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, sur chaque bassin hydrographique les mesures utiles à la préservation des poissons migrateurs amphihalins (listés par l'article R436-44), les mesures d'estimation des populations et les modalités relatives à la pêche de ces espèces ; ce plan de gestion contribuant à l'exécution du plan de gestion de l'anguille pris en application du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu l'article D213-28- II du code de l'environnement sur la commission relative aux milieux naturels (CRMNa),

Vu le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté le 25 septembre 2020 par le comité de bassin Rhône-méditerranée et porté à consultation du public et des instances le 8 février 2021,

Considérant le règlement intérieur du comité de bassin en vigueur et en particulier ses articles 23 et 25 disposant que le comité de bassin, pour conduire ses travaux, s'appuie sur la commission relative aux milieux naturels de bassin,

Vu le règlement intérieur de la CRMNa,

Vu le projet de plan de gestion des poissons migrateurs présenté par le préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée,

RAPPELLE l'importance de la restauration écologique des cours d'eau pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau visés par le SDAGE 2022-2027 ;

SE FÉLICITE de la reconduction de la synergie initiée au cycle précédent entre les objectifs de préservation et de reconquête des axes de migration et des habitats des poissons migrateurs amphihalins portés par le PLAGEPOMI et le projet de SDAGE 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 25 septembre 2020 ;

SOULIGNE l'importance du travail déjà réalisé en termes de reconquête des axes de migration ;

INSISTE sur la nécessité que les acteurs locaux restent mobilisés sur cette thématique ;

PARTAGE les objectifs et priorités portés par le projet de PLAGEPOMI ;

SOULIGNE l'importance des enjeux relatifs aux poissons migrateurs sur le bassin et la nécessité de mieux intégrer ces enjeux dans la gestion des lagunes méditerranéennes qui jouent un rôle majeur dans le cycle de l'anguille ;

SOULIGNE la cohérence du réseau de suivi cible des populations sur le bassin ;

RAPPELLE que les résultats des suivis ont vocation à être intégrés à l'Observatoire des populations et à être valorisés en tant qu'indicateurs de l'évolution de la situation des espèces ;

SOULIGNE l'intérêt de la mise en cohérence faite entre le PLAGEPOMI et le document stratégique de façade qui favorisera les synergies futures entre les actions sur terre et en mer ;

SOULIGNE la nécessaire mobilisation de l'ensemble des acteurs pour contribuer à la mise en œuvre de ce plan, notamment celle des pêcheurs, celle des structures gestionnaires de bassins versants ou de lagunes et celles des grandes collectivités territoriales qui ont les moyens de déployer, à leur échelle dans le cadre de leurs politiques propres, les actions de préservation et de restauration des populations de poissons migrateurs ;

INSISTE sur l'importance que la prolongation de la concession de la CNR prenne bien en compte des objectifs ambitieux de continuité pour les poissons migrateurs ;

DEMANDE le rappel de la disparition de l'esturgeon de notre bassin, alors que c'était une espèce cible de PLAGEPOMI précédents ;

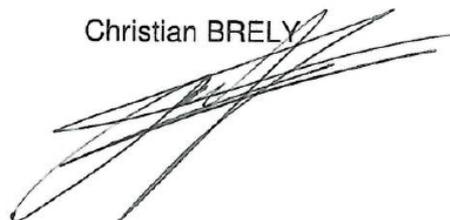
RAPPELLE aux pouvoirs publics l'importance des risques causés par le braconnage sur les populations d'anguilles et la nécessité de procéder à des contrôles pour empêcher le développement de cette activité illégale ;

INVITE le Comité de gestion des poissons migrateurs à tenir la CRMNa régulièrement informée de l'avancement de la mise en œuvre du PLAGEPOMI en particulier au travers de la mise à jour de son tableau de bord ;

ÉMET un avis favorable sur le projet de PLAGEPOMI.

Le président de la commission relative
aux milieux naturels

Christian BRELY



COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-7

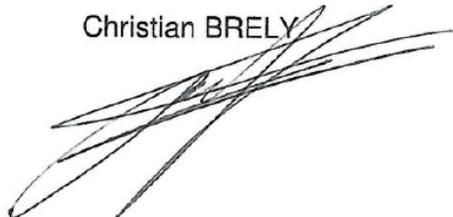
**MOTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE RESTAURATION DE LA
CONTINUTE DANS LE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE**

La commission relative aux milieux naturels, délibérant valablement,

ADOpte la motion de soutien à la politique de restauration de la continuité dans le bassin Rhône-Méditerranée, jointe à la présente délibération.

Le président de la commission relative
aux milieux naturels

Christian BRELY



COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS
DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

MOTION

de soutien à la politique de restauration de la continuité dans le bassin Rhône Méditerranée

Réunie ce jour, 21 Mai 2021, sur convocation du secrétariat du Comité de Bassin,

La Commission Relative aux Milieux Naturels du bassin Rhône-Méditerranée a pris connaissance du débat du 7 avril 2021 à l'Assemblée Nationale lors de l'examen du projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. ».

Elle a constaté avec regret une grande méconnaissance des questions touchant à la biodiversité de la part de la représentation nationale.

Elle ne reconnaît en rien la situation du bassin Rhône-Méditerranée dans les propos alarmistes tenus ce jour-là par certains députés sur l'avenir du patrimoine historique hydraulique, dont elle a toujours fait le plus grand cas.

Elle remercie Martial Saddier, député de Haute Savoie et Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, pour son intervention déterminée et éclairante lors de ce débat et lui témoigne de son soutien plein et entier.

La Commission Relative aux Milieux Naturels du Bassin Rhône-Méditerranée s'inquiète de l'adoption de l'article 19bisC introduit par l'Assemblée Nationale à l'occasion de la première lecture de ce projet de loi.

Elle indique que cet article est de nature non seulement à entraver la politique de restauration de la continuité écologique qui se déploie jusque-là favorablement dans le bassin Rhône Méditerranée mais aussi à réduire à néant les efforts consentis depuis plusieurs années par les collectivités locales, les maitres d'ouvrages et divers autres intervenants sans oublier bien sûr l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et les services déconcentrés de l'État dans les territoires.

Or, la restauration de la continuité écologique est un levier indispensable pour atteindre l'objectif de bon état écologique des cours d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau. De même, la restauration de la continuité sédimentaire, pour permettre le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des cours d'eau, contribue au bon fonctionnement des cours d'eau et à la lutte contre l'érosion du trait de côte.

La Commission Relative aux Milieux Naturels du Bassin Rhône-Méditerranée demande aux parlementaires du Bassin Rhône-Méditerranée de s'opposer à l'article 19bisC ainsi qu'à tout article qui mettrait en cause la politique de restauration de la continuité et à prendre toutes initiatives pour sa suppression.

Le président de la Commission

Christian BRELY

